



**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Renseignements fournis conformément à la Convention
sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace
extra-atmosphérique****Note verbale datée du 3 juin 2009, adressée au Secrétaire général
par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation
des Nations Unies (Vienne)**

La Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne) présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer, conformément à l'article II de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe), que les Pays-Bas ont créé un registre national d'objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ("Register ruimtevoorwerpen").

Ce registre comprend deux sous-registres:

a) Le sous-registre onusien, qui contient des données sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique pour lesquels les Pays-Bas sont l'État sur le registre duquel un objet spatial est inscrit, conformément à l'article II de la Convention sur l'immatriculation;

b) Le sous-registre national, qui contient des données sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique pour l'exploitation desquels les Pays-Bas assument une responsabilité internationale conformément à l'article VI et sur lesquels ils exercent leur juridiction et leur contrôle conformément à l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), mais pour lesquels les Pays-Bas ne sont pas l'État de lancement, l'État d'immatriculation ou l'autorité de lancement aux fins i) de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe); ii) de la Convention sur



l'immatriculation; ou iii) de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe), respectivement.

On peut trouver des informations officielles sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique qui sont inscrits sur le registre des Pays-Bas sur le site Web de l'Agence de radiocommunications du Ministère des affaires économiques à l'adresse suivante: <http://www.agentschap-telecom.nl/bedrijven/ruimtevaartensatelliet/Pages/default.aspx>.

En vertu du paragraphe 2 c) de la résolution 62/101 de l'Assemblée générale intitulée "Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux", les Pays-Bas souhaitent également informer le Secrétaire général qu'ils ont désigné un point de contact pour leur registre national. Ce point de contact est l'Agence de radiocommunications du Ministère des affaires économiques, dont les coordonnées sont les suivantes:

Ministerie van Economische Zaken
Agentschap Telcom
Postbus 450
9700 AL Groningen
Pays-Bas
Téléphone: +31 (0) 050 5877444
Télécopie: +31 (0) 050 5877400
